



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 février 2013**

**6297/13**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0350 (NLE)**

---

**LIMITE**

**STAT 3  
FIN 71**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Monsieur José Manuel BARROSO, Président de la Commission européenne  
Date de réception: 6 février 2013  
Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne  
Présidence du Conseil de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: 17322/12 STAT 46 FIN 1010 - COM(2012) 754 final

---

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

---

Les délégations trouveront ci-joint:

- une lettre du chef du cabinet du Président de la Commission, accompagnée,
- d'une lettre du Président de la Commission, adressée à la Présidence du Conseil.

Par ce courrier, le Président de la Commission invite le Conseil à adopter dans les deux mois à partir du 6 février 2013 la proposition de la Commission transmise le 5 décembre 2012, adaptant avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions.



COMMISSION EUROPÉENNE

Cabinet du Président José Manuel Barroso  
Le Chef de Cabinet

REÇU  
- 7 -02- 2013  
Bureau de M. Shapcott

Bruxelles, le

Monsieur, *Lieber Herr Dr. Corsepius,*

J'ai le plaisir de vous-jointre une lettre du Président Barroso à la Présidence du Conseil, que je vous prie de lui remettre dans le meilleur délai.

Salutations distinguées,

*mit besten Grüßen,*

  
Johannes LAITENBERGER

Mr Uwe CORSEPIUS  
Secrétaire Général du Conseil  
JL 50 DH-26  
Rue de la Loi, 175  
1048 Bruxelles

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	
S6E13/01287	
REÇU LE	06 FEV. 2013
DEST. PRINC.	M. CORSEPIUS
DEST. COP.	M. CLOOS
	M. SHAPCOTT

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111  
Bureau: 13/064 - Tél. ligne directe +32 229-65745 - Fax +32 229-88160

*José Manuel Barroso*  
*Président de la Commission européenne*

Bruxelles, le  
Ares(2013)

Monsieur le Président,

Conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article 3 de l'annexe XI au statut des fonctionnaires, la Commission a transmis au Conseil, le 5 décembre 2012, une proposition visant à l'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et agents de l'Union avec effet au 1er juillet 2012. Au mois d'août, elle a également transmis au Conseil un document dont il résultait que les conditions d'application de la clause d'exception figurant à l'article 10 de la même annexe n'étaient pas réunies, ce qui a été confirmé par la Commission le 5 décembre dans un document de travail annexé à la proposition précitée.

Le 20 décembre 2012, le Conseil a entériné le constat, opéré lors d'un COREPER du 14 décembre, qu'une majorité qualifiée ne pouvait être réunie pour l'adoption de cette proposition.

La présente lettre vous est adressée, car la Commission estime que le Conseil est en situation de carence au sens de l'article 265 TFUE. La Commission considère en effet que le Conseil était inconditionnellement obligé, selon la jurisprudence (arrêt de la Cour du 24 novembre 2010, Commission/Conseil, C-40/10), d'adopter la proposition de la Commission, telle quelle, avant la fin de l'année 2012. Cette obligation du Conseil d'agir découle directement de l'article 3 de l'annexe XI au statut, et du fait que la Commission l'avait saisi d'une proposition aux termes de cet article.

J.

M. Michael Noonan  
Présidence du Conseil

Conseil de l'Union européenne  
Rue de la Loi 175,  
B-1048 Bruxelles

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	
SGE13/01287	
REÇUE	06 FEV. 2013
DEST PRINC.	M. CORSEPIUS
DEST SEC.	M. CLOGS
	M. SHAPCOTT

*Selon l'arrêt rendu dans l'affaire C-40/10, précité, la seule exception à l'application de la « méthode » définie par l'annexe XI est le cas prévu à l'article 10 de l'annexe, qui est la clause d'exception. L'application de cette disposition requiert toutefois une proposition de la Commission. Or, il est constant que la Commission n'a pas présenté une telle proposition.*

*Pour le cas où le constat précité du Conseil devrait néanmoins plutôt être analysé comme un « acte » au sens de l'article 263 TFUE, la Commission entend contester la légalité de cet acte devant la Cour de justice en introduisant également, à titre de précaution, un recours en annulation contre celui-ci.*

***La Commission invite le Conseil, par la présente, aux termes de l'article 265 TFUE, à adopter la proposition en objet dans les deux mois à compter de la réception de la présente.***

*Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line that curves upwards at the right end.

*José Manuel BARROSO*